

CONDITIONS DE PARTICIPATION WBDM
STAND COLLECTIF
SHOWROOM LES BELGES
SALON WHITE – 23 > 26 février 2018, MILAN

Article 1 : Organisateur de l'action

Wallonie-Bruxelles Design Mode (ci-après dénommé WBDM) dépend de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers (Awex), qui soutient les entreprises exportatrices wallonnes ; du service Culture de Wallonie-Bruxelles International (WBI), qui encourage la diffusion internationale des entreprises culturelles et des artistes de Wallonie et Bruxelles ; et de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Service des Arts plastiques), qui promeut les artistes plasticiens et les designers.

WBDM soutient, depuis 2006, les entreprises et les designers – de Wallonie et Bruxelles – des secteurs de la mode et du design dans leur développement international.

L'action est organisée sous le label **Showroom Les Belges**.

Article 2 : Eligibilité

Les actions de promotion organisées par WBDM s'adressent à un public d'entreprises et designers wallons et bruxellois répondant cumulativement aux critères suivants :

- Avoir une activité basée en Wallonie et/ou à Bruxelles;

La priorité de participation est donnée aux entreprises wallonnes et bruxelloises. Néanmoins, toute autre entreprise belge a la possibilité de participer au salon au prix coûtant et aux conditions reprises dans les articles qui suivent pour autant qu'il s'agisse d'une action menée exclusivement par WBDM.

Article 3. Frais de participation

3.1 Droit de participation auprès de WBDM

3.1.1 L'entreprise est tenue d'acquitter à WBDM un droit de participation (forfait de base) non récupérable (sans préjudice des articles 4.3.5 et 7.1) par participation s'élevant à :

- 300 € HTVA pour les entreprises d'un maximum de 20 personnes
- 600 € HTVA pour les entreprises de plus de 20 personnes

3.1.2 Ce droit de participation (forfait de base) comprend :

- Les frais généraux de préparation et d'organisation du showroom (tels que réservation de l'emplacement, contacts avec les organisateurs, , ...)
- La location, le montage et le démontage du showroom collectif (à titre indicatif, environ 8m²/entreprise) ;
- L'aménagement du showroom collectif ;
- Le transport et l'assurance des objets nécessaires pour la scénographie;
- Un accompagnement dans la préparation commerciale du salon ;
- Le développement de supports de communication sous le label *Showroom Les Belges* ;
- La diffusion du communiqué de presse collectif auprès de la presse belge et internationale ;

3.1.3 Le droit de participation (forfait de base) doit être réglé intégralement dès réception de la facture conformément à l'article 3.3.1.

3.1.4 A défaut de règlement, WBDM se réserve la possibilité d'exclure l'entreprise sélectionnée de la participation au salon visé sans préjudice du droit de réclamer le remboursement des frais engagés suite à l'inscription de l'entreprise défaillante.

3.1.5 En cas de désistement pour un motif autre qu'une force majeure, l'entreprise inscrite ne peut exiger le remboursement de son droit de participation. Par ailleurs, WBDM disposera du droit de réclamer à cette entreprise le remboursement des frais évoqués aux articles 3.1.1 et 4.2.

L'entreprise ne peut exiger le remboursement de son droit de participation que dans les seuls cas où WBDM prendrait la décision, de son propre chef, d'annuler le stand collectif ou dans le cas où les organisateurs décideraient d'annuler le salon.

Article 4 : Modalités de participation – obligations des parties

4.1. Obligations et modalités des services fournis par WBDM

WBDM s'engage :

- A assurer la location de la surface ainsi que l'aménagement général du showroom collectif ;
- A proposer à chaque entreprise sélectionnée et ayant acquitté son droit de participation :
 - Une surface d'environ 8 m² ;
 - L'assurance des pièces « clou à clou » ;
 - Le transport et l'entreposage éventuel dans le cadre du transport collectif ;
 - Le développement d'un dossier de presse sous le label *Showroom [les belges]* ;
 - La diffusion du communiqué de presse collectif auprès de la presse belge et internationale ;
 - Un accompagnement dans la préparation commerciale du salon ;

Précisions et modalités d'application :

- L'attribution des emplacements de chaque entreprise se fera – lors de l'établissement des plans définitifs et considérant les contraintes scénographiques – en concertation avec WBDM, les organisateurs du salon, lors de réunions décisionnaires.
- En l'absence de l'entreprise à ces réunions décisionnaires ou en cas de désaccord, WBDM se réserve le droit de décider, dans l'intérêt commun, de l'octroi définitif des emplacements.
- WBDM se réserve le droit de modifier l'implantation de l'entreprise si des raisons impératives le justifient lors de la réalisation des travaux de montage et si l'intérêt général le requiert. Une telle modification sera, dans la mesure du possible, réalisée après consultation des entreprises concernées et n'ouvrira dans le chef d'aucune entreprise un quelconque dédommagement.

5.2. Obligations de l'entreprise

Chaque coparticipant s'engage à :

- Accepter la formule de participation collective et être présent ou envoyer un représentant sur place pendant toute la durée du salon, le montage et le démontage du stand ; le montage est prévu le 22/02 de 10h à 18h.
- Collaborer activement aux réunions prévues. A défaut de ce faire, l'entreprise devra accepter les décisions prises lors des réunions ou avoir pris les dispositions nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts auprès de WBDM ;
- Fournir dans les délais requis les informations relatives à la communication (visuels HDef doivent être fournis fin janvier 2018) et toute autre information demandée par WBDM ;
- Préparer commercialement sa présence (prospection).
La promotion de l'action par l'équipe de WBDM, soutenue par le biais des Attachés économiques et commerciaux de l'Awex et des organisateurs du salon, ne se substitue pas à la propre préparation commerciale de chacune des entreprises ;
- Respecter les instructions relatives au transport des pièces (conditionnement, livraison) ;
- Remettre une fiche technique détaillant les valeurs d'assurance (coût de fabrication) de toutes les pièces exposées.
- Prendre en charge lui-même :
 - L'organisation et les frais de voyage et de séjour de son délégué sur place ;
 - Les frais supplémentaires liés à des demandes spécifiques et représentant des surcoûts pour WBDM tels que (liste non-exhaustive) : forfait multimédia éventuel, frais d'insertion dans la base de données Internet et autres supports multimédias du salon, équipements et mobiliers supplémentaires (non compris par WBDM), commandes spécifiques (cartes de parking, invitations de visiteurs, etc). Toute demande supplémentaire liée à la scénographie doit faire l'objet d'un accord de WBDM avant sa mise en production.
- Payer **avant** le salon :
 - Le droit de participation (forfait de base) dû à WBDM (cf. article 3.1.1).
- Payer **après** le salon :

- Les frais supplémentaires liés à des demandes spécifiques et représentant des surcoûts pour WBDM ;
- Si un coparticipant renonce à participer ou réduit l'importance de sa participation initiale, il reste tenu de payer le droit de participation ainsi que les éventuels frais encourus par WBDM en raison de prestations supplémentaires qu'il aurait commandées (article 4.2.). Si l'entreprise renonce à participer à un salon moins de 2 mois (lorsqu'il a lieu en Union Européenne) avant celui-ci, elle sera tenue d'acquitter, en plus de ce qui précède, le prix des 6 m² mis à disposition par WBDM (surface nue + montage du stand).
- L'entreprise ne peut céder sa participation à une autre entreprise ou y exposer des produits ou matériel promotionnel de tiers sauf accord écrit et préalable de WBDM.

Article 5 : Assurances

5.1. Chaque entreprise est responsable de l'assurance de ses pièces. WBDM ne prendra pas en charge d'assurance collective.

Article 6 : Responsabilité

6.1. L'entreprise renonce à tout recours contre WBDM dans les cas où le salon serait annulé (partiellement ou totalement), retardé ou interrompu par décision des organisateurs du salon (comme suite à un nombre insuffisant d'entreprises ou pour toute cause de force majeure), sans préjudice de son droit à obtenir remboursement de ses frais de participation (forfait de base).

6.2. Les entreprises sont réputées avoir vérifié que les produits ou services dont la promotion est envisagée ne font pas l'objet d'une interdiction d'importation dans le pays où se tient le salon. WBDM ne peut être tenu pour responsable des déconvenues qu'une entreprise connaît sur ce point.

6.3. L'assistance que les services de WBDM ou les bureaux commerciaux de l'Awex à l'étranger accordent dans la recherche d'informations relatives aux débouchés pour les produits ou services promus ne donne aucune garantie quant à la possibilité réelle d'exportation.

6.4. L'entreprise est responsable du conditionnement, de l'emballage, de l'acheminement et de l'enlèvement des pièces auprès du transporteur déterminé par WBDM ;

L'entreprise qui ne souhaiterait pas bénéficier du transport collectif organisé par WBDM est dès lors responsable, à ses frais et sous sa responsabilité, de son acheminement vers le lieu d'exposition dans les délais requis pour le bon déroulement du salon.

6.5. L'entreprise est responsable de la manipulation et de l'installation de ses pièces lors du montage et du démontage du showroom collectif.

6.6. WBDM ne peut être en aucune hypothèse être tenu responsable des actes des représentants ou préposés de l'entreprise. Cette dernière s'engage, à l'entière décharge de WBDM, à assurer la couverture de la responsabilité civile de ceux-ci dans l'exercice de leurs activités durant le salon. Est notamment visée la responsabilité qui résulte d'incendies ou d'accidents causés par le fait des préposés ou représentants de l'entreprise ou encore celle résultant du matériel ou des produits exposés (ou fonctionnant en démonstration).

Article 7 : Dispositions diverses

7.1. L'entreprise s'engage à respecter strictement les lois et règlements du pays où se tient le salon.

7.2. L'entreprise s'engage également à observer le règlement interne du salon et les directives des organisateurs de celle-ci ainsi que les instructions de WBDM dans le cadre de l'organisation de l'action de promotion (notamment quant aux modalités de mise en place, d'exposition et de sécurité des produits exposés).

7.3. Afin de permettre à WBDM d'évaluer au mieux l'efficacité de son action, l'entreprise s'engage à remettre une évaluation de sa participation (retour sur l'organisation, l'aménagement du stand, la communication et relations presse, les retombées commerciales, etc).

Article 8 : Réclamations et litiges

8.1. Toute réclamation concernant l'organisation du showroom collectif *Showroom[les belges]* n'est recevable que si elle est notifiée par écrit à WBDM, le jour de la survenance de l'événement litigieux. Feront foi selon le cas, les dates de la poste ou d'émission des courriels.

8.2. Toute réclamation ou litige fera l'objet d'une procédure de résolution à l'amiable entre les responsables ad hoc de l'entreprise et de WBDM. A défaut d'un accord entre ceux-ci, les Tribunaux de Namur seront seuls compétents.

Article 9 : Loi applicable

Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge.